

Arrêt

n° 226 884 du 30 septembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. D'HAENENS *loco* Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous seriez originaire de Tlemcen, République algérienne démocratique et populaire.

Vers mars 2012, vous vous seriez marié. Quelques mois après votre mariage, vous vous seriez disputé avec votre épouse et elle aurait quitté le domicile conjugal. Des amis de votre épouse auraient appelé sur son téléphone que vous lui auriez confisqué et ils vous auraient insulté lorsque vous auriez décroché.

Vous auriez dès lors été porter plainte à la police qui se serait contentée de prendre votre déposition. Vous auriez divorcé vers février 2013 et votre beau-frère, n'acceptant pas ce divorce, aurait menacé deux fois par téléphone de vous tuer. Par crainte de ces menaces, vous auriez quitté Tlemcen vers juin 2013 pour vous installer chez votre soeur à Byde. Là, vous auriez appris que votre beau-frère avait déjà commis un meurtre. Vous auriez alors quitté l'Algérie à la fin de l'année 2013 ou au début 2014. Vous seriez arrivé en Belgique au début de l'année 2014 et le 30 juillet 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez deux documents médicaux belges datés de novembre et décembre 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des rapports médicaux que vous versez au dossier que vous souffrez de sclérose en plaques et éprouvez notamment des difficultés à vous déplacer.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un accès plus aisé au local de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Algérie.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez en cas de retour en Algérie craindre le frère de votre ex-épouse qui aurait menacé de vous tuer suite à votre divorce en février 2013 (pp.3 et 6-8 des notes de votre entretien personnel du 28 février 2019).

Tout d'abord, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous avez déclaré avoir quitté l'Algérie à la fin de l'année 2013 ou au début de l'année 2014 et être arrivé en Belgique au début de l'année 2014 (p.6 des notes de votre entretien personnel du 28 février 2019). Vous n'introduisez toutefois votre demande que le 30 juillet 2018. Vous justifiez ce long délai par le fait que vous vouliez refaire votre vie, que vous vouliez changer d'endroit et que pour ces raisons, vous n'étiez pas intéressé par l'asile. Ce n'est qu'une fois confronté à des difficultés en Belgique que vous vous seriez intéressé à l'asile (ibidem). Ce peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison au sens de la Convention de Genève précitée ou qui a un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, qui chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ce manque d'empressement remet sérieusement en doute la réalité de votre crainte. alléguée

Concernant les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale - à savoir des menaces de mort de la part du frère de votre ex-femme suite à votre divorce – force est de constater qu'ils concernent un conflit interpersonnel et relèvent du droit commun, ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social) ni à la définition de la protection subsidiaire. Rappelons que, dans la mesure où la personne que vous dites craindre, à savoir le frère de votre ancienne épouse, est une personne privée avec laquelle vous auriez un conflit s'apparentant à du droit commun, le Commissariat général estime que vous pouvez vous adresser à vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers, celles-ci agissant dans le cadre d'affaires de droit commun (cfr. Informations jointes au dossier administratif).

Vous avez expliqué être allé porter plainte après les insultes des amis de votre épouse et avez déclaré que la police avait pris votre déposition et vous avait auditionné longtemps mais n'avait rien fait, qu'elle ne vous avait jamais convoqué par la suite (page 8 des notes de votre entretien personnel du 28 février 2019). Vous n'êtes toutefois pas allé porter plainte suite aux deux menaces de mort proférées par votre beau-frère par téléphone. Rien ne permet de conclure que les autorités algériennes n'agiraient pas si vous sollicitiez leur protection.

Enfin, en ce qui concerne vos problèmes médicaux, en l'occurrence une sclérose en plaques, ils n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ajoutons encore qu'existe en Belgique, pour l'appréciation de raisons médicales, une procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, procédure que vous êtes invité à utiliser.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Tlemcen. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Quant aux rapports médicaux que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à établir à eux seuls, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vos problèmes de santé n'ont aucun lien avec les critères de cette Convention ou avec la définition de la protection subsidiaire et rien, dans vos déclarations ou votre dossier administratif, ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins pour l'un des critères de la Convention susmentionnée ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous souffrez de sclérose en plaques.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Discussion

3.1. Thèse du requérant

3.1.1. Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1^o, 6^o, 7^o de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2. Appréciation

3.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.1.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des menaces de morts proférées par son beau-frère après avoir émis sa volonté de divorcer.

3.2.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

3.2.1.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.1.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.1.5.1. S'agissant de l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, le requérant se livre à des développements relatifs à la sclérose en plaque, l'évolution de sa maladie, son suivi médical et les conséquences psychologiques engendrées par une telle maladie. Ensuite, il soutient que son état de santé en 2014 explique qu'il n'ait pas introduit de demande de protection internationale dès son arrivée en Belgique, mais qu'il a fui son pays d'origine en raison des menaces de mort de son beau-frère. De plus, il soutient que l'introduction tardive de sa demande de protection internationale n'implique pas qu'il n'a pas de crainte réelle en cas de retour en Algérie.

Pour sa part, le Conseil observe que les développements de la requête sur ce point ne correspondent pas aux déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate qu'il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il ne comptait pas introduire de demande de protection internationale à son arrivée en Belgique. Sur ce point, le Conseil relève que, interrogé sur le délai écoulé entre son arrivée en Belgique début 2014 et l'introduction de sa demande, le requérant a déclaré « Au début, je ne savais pas qu'il allait m'arriver tout ça, je voulais refaire ma vie, j'avais un souhait de changer d'endroit, pour ça que pas intéressé par l'asile, suite que je me suis trouvé en difficulté, j'ai été intéressé par l'asile. Je ne peux pas retourner au pays, ici difficile, personne pour m'aider, dans la rue » (Notes de l'entretien personnel du 28 février 2019, p. 6).

Au surplus, le Conseil relève qu'il ressort de la requête que le requérant a introduit plusieurs demandes de régularisation sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 au cours de ces dernières années et qu'une de ces demandes a fait l'objet d'un recours en 2016 devant le Conseil.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la requête selon lesquels l'état de santé du requérant l'aurait empêché d'introduire une demande de protection internationale avant juillet 2018 puisque, d'une part, il déclare ne pas avoir été intéressé par une demande de protection internationale à son arrivée en Belgique, et, d'autre part, qu'il a introduit des demandes de régularisation de séjour plusieurs années auparavant.

Dès lors, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que ce manque d'empressement remettait sérieusement en doute la crainte alléguée par le requérant.

3.2.1.5.2. Concernant les menaces de mort proférées par le beau-frère du requérant suite à sa volonté de divorcer, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que les déclarations du requérant concernant lesdites menaces de mort sont générales et vagues (Notes de l'entretien du 28 février 2019, pp. 6, 7, 8 et 10).

Ensuite, le Conseil constate que le requérant n'a en réalité jamais porté plainte contre son beau-frère (Notes de l'entretien du 28 février 2019, p. 8). Or, le Conseil ne peut que rappeler que la protection internationale est subsidiaire à la protection des autorités nationales.

De plus, le Conseil observe que le requérant a vécu plusieurs mois chez sa sœur suite à ces menaces de mort et qu'il a déclaré « [...] j'ai décidé de partir de Tlemcen, après tout a changé le téléphone, pas de souci de menaces, c'était la tranquillité [...] » (Notes de l'entretien personnel du 28 février 2019, p.8).

Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête, selon lequel il est compréhensible que le requérant n'ait pas recontacté la police suite aux menaces de mort de son beau-frère au vu de leur inaction lors de sa plainte suite aux insultes des amis de son épouse, dès lors qu'il n'est pas vraisemblable qu'en cas de menaces de mort par une personne clairement identifiée le requérant n'ait pas porté plainte alors qu'il l'avait fait pour de simples insultes de la part d'inconnus.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler ses propos, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier l'absence de fondement de sa crainte mise en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant découlant des menaces de mort proférées par son beau-frère. Si le Conseil ne conteste pas que de telles menaces puissent avoir eu lieu, il estime en revanche qu'elles n'atteignent aucunement le degré de gravité ou de répétition requis par l'article 48/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles ne peuvent dès lors être qualifiées de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. En conséquence, le Conseil estime que les développements des parties relatifs au rattachement possible des faits allégués à l'un des critères de la Convention de Genève et aux possibilités de protection offertes par les autorités algériennes ne sont pas pertinents en l'espèce, dès lors que de tels faits n'entrent en tout état de cause pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1.5.3. Quant à l'état de santé du requérant et les nombreux documents médicaux qu'il produit concernant sa sclérose en plaque, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande de protection internationale, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la requête que de telles demandes ont d'ailleurs été introduites par le requérant et que deux recours introduits dans le cadre de ces procédures sont encore pendants devant le Conseil.

Par ailleurs, s'agissant de l'état psychologique du requérant qui est brièvement abordé au cours de certains desdits documents médicaux et invoqué dans la requête, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, des informations sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. Sur ce dernier point, le Conseil relève d'ailleurs que les extraits des documents médicaux relatifs aux problèmes psychologiques du requérant sont muets quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

3.2.1.6. En définitive, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en raison des menaces proférées par son beau-frère à son encontre suite à sa volonté de divorcer.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les inconsistances et incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

3.2.1.7. En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

3.2.1.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou n'aurait pas fait preuve de prudence ou de précaution dans son analyse ; ou encore n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.2.1.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

3.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil estime en effet, en particulier, que les faits invoqués par le requérant, pour des motifs similaires à ceux développés au point 3.2.1.5.2 du présent arrêt, n'atteignent pas l'intensité suffisante pour pouvoir être qualifiés de torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

3.2.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.2.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN